

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guinot, M. Cabrolier, Mme Menache, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, Mme Lechanteux, M. Grenon, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas, Mme Parmentier, Mme Engrand, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , sauf s'il est reconnu que le tiers intervenant a été poussé par un mobile égoïste à ladite aide à mourir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

À l'occasion de la discussion en Commission spéciale, la ministre de la Santé a indiqué que cet amendement était satisfait par le fait que l'incitation au suicide était condamnée en France. Or, le gouvernement refuse précisément de nommer l'aide à mourir un suicide assisté. Cet amendement vise donc à s'assurer que l'incitation à l'aide à mourir pour « mobile égoïste » soit condamné au titre de l'article 122-4 du Code pénal.